



**PREFET DE LA MOSELLE**

**Direction départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité, eau  
Unité police de l'eau

**N° 2017-DDT/SABE/EAU - N° 4**

en date du **24 FEV. 2017**

**portant mise en réserve temporaire de pêche sur les cours d'eau, canaux et plans  
d'eau dans le Département de la Moselle**

**LE PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Environnement (partie législative, livre IV, titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles »), notamment ses articles L.431-2, L.431-3 et L.436-12 ;
- Vu le Code de l'Environnement, (partie réglementaire, livre IV, titre III), notamment son article R.436-8 ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la Moselle ;
- Vu l'arrêté DCL-2017-A-03 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu les arrêtés n°2008-DDAF/3-008 en date du 15 janvier 2008, N°2008-DDAF/3-280 en date du 11 décembre 2008, N°2008-DDAF/3-293 en date du 24 décembre 2008, N° 2009-DDAF/3-272 du 22 octobre 2009, N°2010-DDT/EAU/POL-N°120 en date du 6 décembre 2010, N° 2012-DDT/SABE/EAU-N°13 en date du 05 avril 2012, N° 2012-DDT/SABE/EAU N° 39 en date du 28 décembre 2012, N°2014-DDT/SABE/EAU-N°09 en date du 30 avril 2014 portant mise en réserves temporaires de pêche sur les cours d'eau, canaux et plans d'eau dans le département de la Moselle pour une période ayant pour échéance la date du 31 décembre 2016 ;

- Vu la proposition de la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 21 octobre 2016 ;
- Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 18 janvier 2017 ;
- Vu l'avis de la délégation de VNF STRASBOURG en date du 18 janvier 2017 ;
- Vu l'avis de la délégation de VNF NANCY en date du 24 janvier 2017 ;
- Vu les résultats de la consultation du public organisée du 31 janvier 2017 au 21 février 2017 en application de l'article L.120-1 du Code de l'Environnement ;
- Considérant que les mises en réserve temporaires de pêche sont nécessaires à la reproduction et à la reconstitution d'une faune piscicole équilibrée dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du Département de la Moselle ;
- Considérant que les baux de pêche sont renouvelés pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017 et qu'en conséquence, il convient de faire coïncider la date de renouvellement des réserves de pêche avec celles des baux de pêche ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er      LISTE DES RESERVES DE PECHE TEMPORAIRE

Il est institué à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 des réserves de pêche temporaires sur les parties des cours d'eau, canaux et plans d'eau du Département de la Moselle localisées ci-après :

Intitulé des cours d'eau, canaux et plans d'eau	Localisation des réserves
<p style="text-align: center;"><b>Le Canal des Mines de Fers de la Moselle « CAMIFEMO »</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La totalité de la darse (ancien port) située en rive gauche du canal à environ 380 mètres de son embranchement amont (commune d'ARGANCY).</li> <li>- Ecluses de TALANGE : sur 50 m vers l'aval des écluses type Freycinet et à grand gabarit.</li> <li>- Ecluses de RICHEMONT : sur 50 m vers l'aval des écluses type Freycinet et à grand gabarit.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Le Canal des Houillères de la Sarre</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Canal d'alimentation du bief 14, en aval des vannes d'alimentation en aval de la digue de l'étang-réservoir de MITTERSHEIM, sur une longueur de 50 m.</li> </ul> <p>Toute la largeur du canal entre le début des poutres d'estacade situés en amont des portes amont jusqu'à 50 m en aval à partir des portes aval des écluses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ecluse n° 1 à KERPRICH-AUX-BOIS (lot n° 1).</li> <li>- Ecluse n° 2 à BELLES-FORETS (lot n° 2).</li> <li>- Ecluse n° 3 à n°11 à BELLES-FORETS (lot n° 3).</li> <li>- Ecluses n° 12 et n°13 à MITTERSHEIM (lots n°s 4 et 5).</li> <li>- Ecluse n° 14 à MITTERSHEIM (lot n° 6).</li> <li>- Ecluse n° 15 à VIBERSVILLER (lot n° 7).</li> <li>- Ecluse n° 19 à SARRALBE (lot n° 11).</li> <li>- Ecluse n° 20 à SARRALBE (lot n° 12).</li> <li>- Ecluse n° 22 (nord) à WITTRING (lot n° 15).</li> <li>- Ecluse n° 23 (nord) à ZETTING (lot n° 16).</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ecluse n° 24 à SARREINSMING (lot n° 17).</li> <li>- Ecluse n° 25 à REMELFING (lot n° 17).</li> <li>- Ecluse n° 26 à SARREGUEMINES Steinbach (lot n° 17).</li> <li>- Ecluse n° 27 ouest à SARREGUEMINES (lot n° 17).</li> </ul>
<b>Le Canal de la Marne au Rhin Versant « Meurthe »</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Canal d'alimentation de l'étang de RECHICOURT-LE-CHATEAU : de la passerelle sur le canal de vidange à la station de pompage (commune de RECHICOURT-LE-CHATEAU).</li> <li>- Etang de RECHICOURT-LE-CHATEAU : sur le « Grand Côté » : anse au fond du « Grand Côté », réserve supplémentaire dans le canal d'écoulement du ruisseau en aval de la grande écluse (lot n° 7).</li> </ul> <p>Toute la largeur du canal entre le début des poutres d'estacade situés en amont des portes amont jusqu'à 50 m en aval à partir des portes aval des écluses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ecluse n°13 à LAGARDE (lot n° 1).</li> <li>- Ecluse n° 12 ouest à LAGARDE (lot n° 1).</li> <li>- Ecluse n° 11 ouest à MAIZIERES-LES-VIC (lot n° 2).</li> <li>- Ecluse n° 10 ouest à MAIZIERES-LES-VIC/MOUSSEY (lot n° 3).</li> <li>- Ecluse n° 9 ouest à MAIZIERES-LES-VIC/MOUSSEY (lot n° 4).</li> <li>- Ecluse n° 8 ouest à MOUSSEY/RECHICOURT (lot n° 5).</li> <li>- Ecluse n°7 à RECHICOURT-LE-CHATEAU (lot n° 6).</li> <li>- Ecluse n° 6 ouest à RECHICOURT (lot n° 6).</li> <li>- Ecluse n°2 à RECHICOURT-LE-CHATEAU (lot n° 7).</li> </ul>
<b>Le canal de la Marne au Rhin « Versant Rhin »</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrée ouest du tunnel de NIDERVILLER, sur une longueur de 100 m en amont de celle-ci (lot n° 16).</li> <li>- Canal d'alimentation de l'écluse n° 18 à HENRIDORFF en totalité (lot n° 19).</li> </ul> <p>Toute la largeur du canal entre le début des poutres d'estacade situés en amont des portes amont jusqu'à 50 m en aval à partir des portes aval des écluses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ecluse n° 18 à HENRIDORFF (lot n° 19).</li> <li>- Ecluses n° 19 à n° 23 à LUTZELBOURG (lot n° 19).</li> <li>- Ecluse n° 24 à DANNE-ET-QUATRE VENTS (lot n° 19).</li> </ul>
<b>L'étang-réservoir de Gondrexange</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Canal d'alimentation du canal de la Marne au Rhin, à l'ouest de la cornée de RECHICOURT, y compris les cornées de Jacob, Joujou et Wenger, du P.K. 224, 135 au P.K. 225,830 du canal (commune de GONDREXANGE) – Lot n° 4.</li> <li>- Canal de décharge compris entre la digue de l'étang de Ketzing et la cornée de Réchicourt (commune de GONDREXANGE) – Lot n° 4.</li> <li>- L'étang de Ketzing (commune de GONDREXANGE) pour une surface de 12,70 ha – Lot n° 6.</li> </ul>
<b>L'étang-réservoir de Mittersheim</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etang du Grand Schirweiher (ou Grossschirweiher) (commune de BELLES-FORÊTS) – Lot n° 7 (9,0 ha).</li> <li>- Deux cornées à l'est de la ligne SNCF : la cornée du Schwanhals (commune de MITTERSHEIM) et la pointe de l'étang de Hönigmatte – Lot n° 7 (communes de MITTERSHEIM et de BERTHELMING) (3,0 ha).</li> </ul>
<b>L'étang-réservoir du Stock</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etang de la Petite Creusière (commune de DIANE-CAPELLE) – Lot n° 14 (0,6 ha).</li> <li>- Etang du Moulin (commune de RHODES) – Lot n° 14 (2,3 ha).</li> <li>- Le bassin aval des siphons en totalité (commune de LANGATTE) ainsi que le ruisseau sur une longueur de 50 m à partir du bassin – Lot n° 13.</li> </ul>
<b>La rivière « Bisten » en amont du plan d'eau de Creutzwald</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Depuis l'aval du déversoir de la station de pompage située à CREUTZWALD jusqu'au plan d'eau de la ville soit une distance de 351,50 mètres.</li> </ul>
<b>La rivière « Blies »</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Barrage de Blies-Schweyen (commune de BLIES-GUERSVILLER) : sur le barrage ainsi que sur une distance de 50 mètres à l'aval de celui-ci ; dans le pertuis constituant le bras de décharge du vannage situé en rive droite (côté allemand).</li> <li>- Moulin de Frauenberg (commune de FRAUENBERG) : sur le barrage ainsi que sur une distance de 50 mètres à l'aval de celui-ci ; sur une distance de 50 mètres en aval du moulin (canal de fuite).</li> <li>- Moulin de la Blies (commune de SARREGUEMINES) : sur le barrage ainsi que sur une distance de 50 mètres à l'aval de celui-ci et sur une</li> </ul>

	<p>distance de 50 mètres en aval du moulin (canal de fuite).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Barrage de JOUY : sur 50 m vers l'aval.</li> <li>- Centrale hydroélectrique de JOUY : depuis la centrale jusqu'à 50 mètres vers l'aval.</li> <li>- Ecluse d'ARS-SUR-MOSELLE : sur 50 m vers l'aval.</li> <li>- Barrage d'ARGANCY : sur 50 m vers l'aval.</li> <li>- Centrale hydroélectrique d'ARGANCY : depuis la centrale jusqu'à 50 m vers l'aval.</li> <li>- Barrage d'UCKANGE : sur 50 m vers l'aval.</li> <li>- Centrale hydroélectrique d'UCKANGE : depuis la centrale jusqu'à 50 m vers l'aval.</li> <li>- Barrage de WADRINAU : sur 50 m vers l'aval (commune de METZ).</li> <li>- Centrale hydroélectrique de WADRINAU : depuis la centrale jusqu'à 50 m vers l'aval.</li> <li>- Canal d'aménée et de restitution de la centrale électrique EDF de LA MAXE en totalité jusqu'au « Pont Bleu ».</li> <li>- Rive gauche de la lagune de la MAXE, à partir de 100 m en aval du « Pont Bleu », à l'exception de 5 jours consécutifs lors du déroulement de l'enduro carpe hivernal organisé par l'AAPPMA la Messine, pour la pêche de la carpe et uniquement pour les participants à cet enduro.</li> <li>- Ecluses de METZ Nord (commune de METZ) : sur 50 m vers l'aval des écluses type Freycinet et à grand gabarit.</li> <li>- Port de MAZEROLLES : sur la totalité du plan d'eau (METZ-Nord).</li> <li>- Nouveau Port de METZ : sur la totalité du plan d'eau.</li> <li>- Ecluses de THIONVILLE (commune de THIONVILLE) : sur 50 mètres vers l'aval des écluses type Freycinet et à grand gabarit.</li> <li>- Port de THIONVILLE – ILLANGE : rive droite (depuis la porte de Garde jusqu'à l'écluse).</li> <li>- Ecluse de KOENIGSMACKER : sur 50 mètres vers l'amont et 150 mètres vers l'aval.</li> <li>- Barrage de KOENIGSMACKER : sur 50 m vers l'aval.</li> <li>- Centrale hydroélectrique de KOENIGSMACKER : depuis la centrale jusqu'à 50 m vers l'aval.</li> <li>- Ecluse d'APACH : d'un point pris à 250 m en amont de l'estacade amont de la dite écluse jusqu'à la frontière avec la RFA (commune d'APACH).</li> <li>- Annexes hydrauliques aménagées sur les rives de la Moselle (communes d'AY-SUR-MOSELLE et HAUCONCOURT).</li> <li>- Port de plaisance de Basse-Ham, sur la totalité du port et de son chenal (commune de BASSE-HAM).</li> </ul>
<b>La rivière « Nied Allemande »</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Barrage de la Nied Allemande (commune de CREHANGE) sur 50 m vers l'aval.</li> <li>- Ban communal de CREHANGE, parcelle cadastrée n°18, section 19, sur 75 m linéaires en rive droite et 90 m linéaires en rive gauche, comptés vers l'aval depuis la passe à poissons sur le bras de décharge du bief.</li> <li>- Ban communal de CREHANGE, parcelle n°57, lieudit « Pretelchen », bras mort en rive gauche de la Nied Allemande sur 75 m linéaires, à titre de zone particulière pour les reproductions de l'espèce « Brochet (Esox Lucius) ».</li> <li>- Annexe hydraulique à 30 m derrière les ruines du « Vieux Moulin » (commune de GUINGLANGE), rive gauche, sur 150 m vers l'aval.</li> <li>- Bras mort naturel (commune de GUINGLANGE), en rive gauche, sur 220 m.</li> </ul>
<b>La rivière « Nied Française »</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rive gauche de la Nied Française, sur 200 mètres en amont et 50 mètres en aval de l'embouchure de l'annexe hydraulique (frayère) connectée à cette rivière.</li> <li>- Rive droite de la Nied Française, sur 50 mètres en amont et 50 mètres en aval au droit de cette embouchure.</li> <li>- L'annexe hydraulique (frayère) connectée en rive gauche à la Nied Française, en totalité, ainsi que les deux mares situées à proximité.</li> </ul>
<b>La rivière « Sarre »</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déversoir de Steinbach (commune de SARREGUEMINES) : sur 50 m vers l'aval.</li> <li>- De l'ancien moulin BLOCH de Steinbach (commune de SARREGUEMINES), canal de fuite jusqu'au pont à voie unique situé</li> </ul>

	<p>en aval entre le canal des Houillères de la Sarre et la rue Calmette.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Moulin et déversoir (commune de SARRALBE) : sur 50 m vers l'aval.</li> <li>- Moulin et déversoir (commune de WILLERWALD) : sur 50 m vers l'aval.</li> <li>- Moulin de Dieding (commune de ZETTING) : sur 50 m vers l'aval.</li> <li>- Moulin et déversoir (commune de SARREINSMING) : sur 50 m vers l'aval.</li> <li>- De 50 m en amont du déversoir du Moulin de SARREBOURG (Stadtmuehle) jusqu'à la tête amont du pont du chemin de fer au même lieu (commune de SARREBOURG), lots n<sup>os</sup> 11 et 12 (longueur : 400 m).</li> <li>- Moulin de SARREBOURG-Hoff (commune de SARREBOURG) : sur 50 m vers l'aval.</li> <li>- Moulin de HESSE (commune de HESSE) : sur 50 m vers l'aval.</li> <li>- Moulin de la Forge (commune d'IMLING) : sur 50 m vers l'aval.</li> <li>- Moulin d'Imling (commune d'IMLING) : sur 50 m vers l'aval.</li> <li>- Moulin de Sarraltroff (commune de SARRALTROFF) : sur 50 m vers l'aval.</li> <li>- Moulin de Sarreck (commune d'OBERSTINZEL) : sur 50 m vers l'aval.</li> <li>- Moulin de GOSSELMING (commune de GOSSELMING) : sur 50 m vers l'aval.</li> <li>- Moulin de BERTHELMING (commune de BERTHELMING) : sur 50 m vers l'aval.</li> <li>- Moulin de ROMELFING (commune de ROMELFING) : sur 50 m vers l'aval.</li> <li>- Moulin dit « Obermühle » (commune de FENETRANGE) : sur 50 m vers l'aval.</li> </ul>
<b>La rivière « Sarre Rouge »</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Moulin de CUBOLOT (commune de METAIRIES SAINT-QUIRIN) : sur 50 m vers l'aval.</li> <li>- De la limite de la domanialité publique (DPF) jusqu'au droit de l'ex-décharge derrière la scierie Monbert sur une longueur de 300 m (communes d'ABRESCHVILLER et METAIRIES SAINT-QUIRIN. Lot n<sup>o</sup> 2).</li> <li>- De la restitution de l'ancien canal des forges (commune d'ABRESCHVILLER) à la tête aval du pont de la RD 96f (commune de VASPERVILLER).</li> </ul>
<b>La rivière « Seille »</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ban communal de LOUVIGNY, parcelle n<sup>o</sup> 7, section 6 : le bras mort en rive droite de la Seille, sur 350 m linéaires comptés depuis l'amont de celui-ci.</li> <li>- Deux annexes aménagées en rive gauche de la Seille en aval du pont de Magny (commune de METZ).</li> </ul>
<b>La Sarre canalisée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déversoir en amont de la confluence avec la Blies (commune de SARREGUEMINES) : sur 50 m vers l'aval.</li> <li>- 50 m en aval du déversoir du Moulin de Sarreguemines – Welferding (communes de SARREGUEMINES et de WELFERDING). Lots n<sup>os</sup> 41 et 42.</li> <li>- 50 m en aval de l'écluse n<sup>o</sup> 28 (SARREGUEMINES). Lot n<sup>o</sup> 40.</li> <li>- 50 m en aval des écluses n<sup>os</sup> 29 et 30. Lots n<sup>os</sup> 41 et 44.</li> <li>- Barrage et déversoir du Kayak-Club de GROSBLIEDERSTROFF : sur 50 m vers l'aval.</li> <li>- Le bief de l'ancien moulin (commune de GROSBLIEDERSTROFF).</li> </ul>
<b>La rivière « Orne »</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Barrage de Beth (commune de MOYEUVRE-GRANDE) : sur 50 m vers l'aval.</li> <li>- Barrage de Gandrange (commune de GANDRANGE) : sur 50 m vers l'aval.</li> </ul>
<b>La rivière « Zorn »</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réserve de la Zorn flottable : depuis l'écluse de la rigole d'alimentation de la scierie Gérard WEBER jusqu'à l'emplacement où la dite rigole rejoint le lit principal de la Zorn en face de l'écluse n<sup>o</sup> 20 du canal de la Marne au Rhin (communes de LUTZELBOURG et de GARREBOURG) – Lot n<sup>o</sup> 21.</li> <li>- Du barrage de la cristallerie « Wurm » au pont de la D 38 (commune de LUTZELBOURG).</li> </ul>
<b>Le ruisseau d'Achen</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Du local de distillation au canal se situant au niveau du terrain de football pour un linéaire de 1000 mètres (commune d'ACHEN).</li> </ul>

<b>Ruisseau de la Cheneau (affluent de la Seille)</b>	- Ban communal de METZ : tout le linéaire du ruisseau compris entre le Lac « Ariane » et le Lac « Symphonie » (parcours de golf).
<b>Le ruisseau d'Eigenthal</b>	- De la RD 44 (commune d'ABRESCHVILLER) à la confluence avec la Sarre Rouge (commune d'ABRESCHVILLER)
<b>Le ruisseau du Grand Soldat</b>	- De la source (commune d'ABRESCHVILLER) à la confluence avec la Sarre Rouge (commune d'ABRESCHVILLER).
<b>Le ruisseau d'Oudrenne</b>	- Tronçon situé entre le pont de la rue du Moulin et le pont du moulin – 205 mètres linéaire (commune de PETITE-HETTANGE).

Réserves périodiques :

Intitulé des cours d'eau, canaux et plans d'eau	Localisation des réserves et période
<b>La Sarre canalisée</b>	- Partie du lot n°44, sur une longueur de 200m linéaires, répartie à raison de 100 m de part et d'autre de la passerelle enjambant le canal de dérivation de GROSLIEDERSTROFF Pour la période du 01 décembre au 01 mars de chaque année.

## **ARTICLE 2      INTERDICTION**

La pêche sous toutes ses formes est interdite dans les parties mises en réserve des cours d'eau, canaux et plans d'eau décrits à l'article premier, ainsi qu'à partir des ouvrages, y compris les écluses, murs, bajoyers, lisses de guidage et estacades, cités dans le même article.

## **ARTICLE 3      VALIDITE**

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

## **ARTICLE 4      ORGANISATION DE PECHES ELECTRIQUES ET Etablissement DE BILANS**

Afin d'analyser l'efficacité de cette mesure, les réserves temporaires de pêches citées à l'article 1<sup>er</sup> et situées en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, ainsi que la partie du cours d'eau d'Achen également cité à l'article 1<sup>er</sup> et classé en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, devront faire l'objet de pêches électriques de type inventaire (selon la méthode De Lury) durant la période de validité du présent arrêté.

A l'issue de ces pêches électriques, des bilans devront être établis afin d'identifier la qualité de la population de truites (ciblage de la protection), notamment à partir de la structure des classes d'âges.

Ces bilans seront à fournir au plus tard dans un délai de six mois après la date d'échéance de la validité du présent arrêté et à transmettre aux services de la DDT de la Moselle, Unité police de l'eau, ainsi qu'à l'Agence Française pour la Biodiversité.

## **ARTICLE 5      AFFICHAGE**

Conformément à l'article R.436-74 du Code de l'Environnement, les maires des communes concernées procéderont à l'affichage en mairie, pendant un mois, du présent arrêté, et renouvelleront cet affichage chaque année à la même date et pour la même durée.

La Fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que les autres détenteurs de droit de pêche concernés sont chargés d'assurer l'information sur ces mises en réserve, par voie de pancartes apposées sur les sites et/ou marquage au sol ou support limites, ainsi que par voie de presse dans au moins un journal local.

## **ARTICLE 6      INFRACTIONS**

Conformément à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement, seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe les pêcheurs aux lignes et de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe les pêcheurs aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche édictées par le présent arrêté.

**ARTICLE 7**      **ABROGATION**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral N°2016-DDT/SABE/EAU-N°57 en date du 23 décembre 2016.

**ARTICLE 8**      **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 9**      **PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté a été soumis à la consultation du public et est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins

**ARTICLE 10**      **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

\* soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

\* soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 11**      **EXECUTION DE L'ARRETE**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents chargés de la police de la pêche, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,**



**Alain CARTON**

